

VD_FINDINFO HC / 2024 / 935 vom 27. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___935

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 935 du 27 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 935 del 27 gennaio 2025

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, VÉRIFICATION DE LA CHOSE, AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, SOUS-TRAITANT, MAÎTRE DE L'OUVRAGE, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX | 367 al. 1 CO, 367 al. 2 CO, 367 CO, 368 al. 2 CO, 370 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4, JdT 2019 II 147 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1).

E. 1.2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_333/2023 du 24 février 2024 consid. 5.1 et les réf. citées). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision entreprise ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (parmi d'autres : TF 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les réf. citées). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées).

E. 1.2.3

En l'occurrence, les faits que les parties allèguent, qui ne sont pas constatés par le jugement attaqué et qu'elles n'accompagnent pas d'un grief de constatation inexacte des faits, sont irrecevables.

E. 2

L'appelant ne conteste pas, à raison, que les parties soient liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Il reproche toutefois tout d'abord à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'avis des défauts avait été donné en temps utile.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 367 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1). Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2). Selon l'art. 370 al. 3 CO, si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance ; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

E. 2.1.2

L'ouvrage livré est défectueux lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa, JdT 1989 I 162 ; TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.1.1 ; TF 4A_570/2020 du 6 avril 2021 consid. 3.1). L'ouvrage doit être dépourvu de défauts au moment de la livraison ; l'entrepreneur ne répond en principe pas de l'usure normale de l'ouvrage découlant de l'utilisation prévue (TF 4A_231/2016 du 12 juillet 2016 consid.

E. 2.1.3

Même si l'art. 367 al. 1 CO ne le dit pas expressément, l'avis des défauts apparents doit être donné aussitôt après leur découverte, c'est-à-dire sans délai (unverzüglich), à l'instar de la

réglementation sur l'avis des défauts cachés (TF 4A_303/2023 précité consid. 5.1 ; TF 4A_570/2020 précité consid. 4.1). Cela n'exclut pas que le maître prenne un bref délai de réflexion après la découverte du défaut, mais il doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret sont déterminantes pour apprécier si le maître a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2, SJ 2005 I 321 ; ATF 118 II 142 consid. 3b, JdT 1993 I 300 ; TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1 ; TF 4A_570/2020 précité consid. 4.1). Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose qu'il puisse en mesurer l'importance et l'étendue. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'apparaissent les premiers signes d'un défaut évolutif qui s'étend ou s'intensifie peu à peu, car cela amènerait le maître à dénoncer n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits (cf. ATF 131 III 145 consid. 7.2 et ATF 118 II 142 consid. 3b ; TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.3 ; TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.3). Le délai court à compter du moment où le maître se rend compte – ou devrait se rendre compte, selon les règles de la bonne foi – que le défaut constitue une inexécution du contrat, et non pas un phénomène usuel qui ne dénote pas encore une dérogation au contrat (ATF 131 III 145 consid. 7.2 ; ATF 117 II 425 consid. 2, JdT 1992 I 606 ; TF 4A_251/2018 précité consid. 3.3 ; TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.3).

E. 2.1.4

L'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière. Il doit toutefois indiquer précisément quels défauts sont découverts (ATF 107 II 172 consid. 1a, JdT 1981 I 598 ; TF 4A_340/2020 du 10 septembre 2020 consid. 2.4 ; TF 4A_235/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2.2). Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (Rügepflicht) (ATF 107 II 172 consid. 1a ; TF 4A_251/2018 précité consid. 3.2 ; TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.2). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise; l'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté. En revanche, le maître n'a pas à motiver plus longuement sa position ; en particulier, il n'a pas à préciser l'origine des défauts dénoncés, ni à spécifier quels droits il entend exercer (TF 4A_251/2018 précité consid. 3.2 ; TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.2). L'essentiel est que l'entrepreneur comprenne sans hésitation que le maître entend s'en prendre à lui sur la base de sa responsabilité du fait des défauts. En règle générale, la simple communication des défauts implique déjà que le maître tient l'entrepreneur pour responsable ; il n'en va autrement qu'en présence de circonstances particulières, par exemple lorsque le maître signale les défauts dans le seul but de mettre en garde l'entrepreneur pour l'avenir (TF 4A_293/2017 précité consid. 2.2.2 ; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1). Si le défaut subsiste, un nouvel avis des défauts n'est pas nécessaire (François Chaix, in Luc Thévenoz/Franz Werro [éd.], Commentaire romand du Code des obligations, I Art. 1-529 CO, vol. 2, Bâle 2021, n. 12 ad art. 367 CO et les réf. citées).

E. 2.2

L'appelant ne conteste pas que l'intimée lui a signifié le 17 juillet 2019 que son jardin était extrêmement sec (« C'est Mega sec »). En réalité, selon les allégués des parties, il apparaît qu'elle a répondu au message de l'appelant qui indiquait lui-même qu'il y avait un problème d'arrosage (« je suis en pleine discussion avec B. _____ SA il me semble qu'il n'y a pas assez de pression. Et [ça] me rend fou mais je vais trouver une solution »).

Celui-ci lui avait également dit le 16 juillet 2019 qu'il avait un problème de pression dans l'arrosage (all. 67). Le 17 juillet 2019 l'intimée demandait à l'appelant s'il avait « pu trouver pour la pression de l'eau » chez elle (all. 68). Peu après, elle lui écrivait qu'en effet c'était « méga sec », demandant si elle devait arroser au tuyau. Dans ces conditions, on doit constater qu'il apparaît de mauvaise foi de la part de l'appelant de reprocher à l'intimée de ne pas l'avoir avisé des défauts d'arrosage et de pression qu'il avait lui-même admis par écrit. Au demeurant, l'intimée, en écrivant à l'appelant le 17 juillet 2019 que son jardin était « méga sec » et en lui demandant s'il avait pu trouver pour le problème d'eau, exprimait clairement que les travaux ne répondaient pas à ses attentes et que c'était à l'appelant, en charge de lui poser un système d'arrosage automatique qui fasse que son jardin était arrosé et donc non sec, de le corriger, ce qu'il avait par ailleurs d'ores et déjà admis dans ses messages précédents (« qu'il n'y a pas assez de pression. Et [ça] me rend fou mais je vais trouver une solution »). L'appelant souligne néanmoins que l'intimée aurait accepté l'ouvrage le 30 juillet 2019 et n'aurait ainsi fait un avis de défaut que le 26 mai 2020, soit tardivement. Son raisonnement n'est pas suivable. En premier lieu, on soulignera qu'il n'appartient pas au maître d'œuvre qui n'a pas de connaissance en la matière d'indiquer précisément les motifs techniques qui font que l'ouvrage est défectueux (TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2 ; Chaix, op. cit., n. 14 ad art. 367 CO). L'intimée a commandé la pose d'un système d'arrosage automatique. L'appelant devait lui livrer et lui poser un système d'arrosage automatique qui fonctionne et donc qui arrose correctement, soit à suffisance et partout, son jardin. Elle n'avait en revanche pas à expliquer, qui plus est alors qu'il a été constaté qu'elle n'a pendant longtemps disposé ni des plans d'arrosage, ni pu maîtriser elle-même les temps d'arrosage, pour quel motif l'arrosage de son jardin était défectueux. Le seul fait de le dire suffisait. L'appelant l'admet d'ailleurs tacitement, ne faisant aucun détail dans son grief relatif à l'avis des défauts entre les multiples malfaçons qui faisaient que le système livré était défectueux. Pour le surplus et comme exposé ci-dessus, l'avis des défauts, vu l'aveu préalable de l'appelant que le système était défectueux, n'avait pas à être donné, respectivement l'a été par l'intimée le 17 juillet 2019, sauvegardant ainsi ses droits en la matière. Dans ces conditions, le fait que la question du débit « n'ai pas fait l'objet d'un avis de défaut » n'est pas pertinente. A nouveau, il appartenait à l'entrepreneur de livrer un ouvrage dénué de défaut et non pas au maître d'œuvre de comprendre pour quel motif le système d'arrosage installé ne marchait pas. Au demeurant, l'appelant avait déjà admis, le 16 juillet 2019, un problème de débit, de sorte qu'on ne voit pas, de bonne foi, que l'intimée ait dû, aurait-elle pu s'en rendre compte – alors que le système décidé par l'appelant tournait la nuit – l'en aviser [appel, p. 7, 2^e paragraphe]. Au demeurant, elle l'a fait dans son courrier électronique du 17 juillet 2019. Au surplus et comme le retiennent la doctrine et la jurisprudence, dès lors que les défauts d'ores et déjà reconnus, respectivement annoncés, subsistaient, il n'était pas nécessaire que l'intimée fasse un nouvel avis des défauts les concernant (cf. consid. 2.1.4 ci-dessus). En second lieu, l'appelant est intervenu après les échanges de courriers électroniques du mois de juillet 2019, enlevant notamment plusieurs buses pour que la pression soit suffisante pour que le système marche sur les buses restantes et que celles-ci puissent arroser la surface sur laquelle elle devait chacune se concentrer. Le défaut n'était toutefois toujours pas résolu, puisque l'entier des buses ne fonctionnait pas et que, partant, l'entier du jardin n'était pas arrosé comme l'a retenu l'expert dans son rapport du 31 juillet 2021. Que l'intimée ait pu croire que le défaut était réparé, indiquant dans son message du 30 juillet 2019 « ça à l'air de fonctionner », alors que l'appelant, qui avait enlevé quelques buses,

savait très bien que la pression était toujours insuffisante, ne saurait lui enlever ses droits. En effet, et comme vu ci-dessus, la loi ne saurait être comprise comme imposant au maître d'ouvrage, lorsqu'il annonce un défaut et que l'entrepreneur procède à des travaux, de faire un nouvel avis des défauts si le défaut subsiste. Le fait que l'intimée, non professionnelle en la matière, ait indiqué le 30 juillet 2019 qu'il semblait que le système fonctionnait, n'y change rien : l'appelant savait très bien que tel n'était pas le cas et un tel message n'enlève rien au fait que l'appelant avait préalablement reconnu le défaut, respectivement que l'intimée le lui avait communiqué à suffisance de droit. On relève au demeurant qu'interpellé expressément par l'intimée le 25 juillet 2019 sur la question de savoir si la pression était désormais suffisante, l'appelant avait tout aussi expressément répondu « oui tout marche à merveille », alors qu'il savait très bien que le problème n'était pas résolu. Ce faisant, il a intentionnellement dissimulé que la pression était insuffisante, rendant impossible l'arrosage correct du jardin, et qu'au surplus il avait enlevé des buses, et donc que le gazon ne serait par conséquent pas partout arrosé. Dans ces conditions et conformément à l'art. 370 al. 3 CO – qui prévoit que, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés –, l'appelant ne saurait être libéré de sa responsabilité pour une question d'avis de défaut manquant ou d'acceptation par erreur par l'intimée, dût-on considérer son « ça à l'air de fonctionner » comme une acceptation de l'ouvrage, ce qui doit être exclu en l'occurrence.

E. 2.4

L'appelant revient encore sur le fait que l'intimée aurait eu les plans, selon un avis des défauts retenu par le premier juge. Il cite ensuite ledit contenu dudit avis (appel, p. 5 milieu). Cet avis et son contenu n'ont cependant pas été constatés par l'autorité précédente. L'appelant n'explique ni où il aurait été allégué, ni quelle pièce l'établirait, ni en quoi il aurait été omis de manière inexacte. Dans ces conditions de tels faits sont irrecevables. Au demeurant, on ne sait de quand date l'avis en question, de sorte qu'on ne saurait en déduire la date à laquelle l'intimée aurait reçu les plans de l'installation et en déduire qu'elle aurait pu dès cette date faire certaines vérifications, comme le plaide l'appelant. Dans ces conditions, son grief, concluant que l'avis des défauts serait tardif, ne peut qu'être écarté. Il s'ensuit que les griefs de l'appelant s'agissant de la tardiveté de l'avis des défauts et la libération de responsabilité qu'il en déduit sont rejetés.

E. 3.1

L'appelant tente ensuite de remettre en cause l'expertise et son complément pour faire croire que les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlaient uniquement du manque de débit d'eau (appel, pp. 6-7).

E. 3.2

Le grief, guère motivé, est manifestement infondé et relève d'une lecture tronquée du rapport d'expertise et de son complément, pourtant limpides sur cette question (cf. C/19/c et e ci-dessus). En effet, l'expert P. _____, dont le rapport et le complément ont valeur d'expertise judiciaire (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3), a expliqué de manière détaillée que, si les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlaient certes pour partie du manque de débit d'eau, ils avaient également pour cause une sectorisation non respectée entraînant une consommation trop importante de certains secteurs, des arroseurs manquants et des buses

mal placées ou mal orientées. Pour le reste, l'appelant n'explique d'aucune manière en quoi ces constatations expertales seraient inexactes ou incomplètes, si bien que c'est à juste titre que le premier juge a tenu compte de l'expertise P._____, complète, détaillée et cohérente, dans le cadre de son appréciation des preuves (cf. jugement, pp. 20 et 24).

E. 4

L'appelant soutient ensuite qu'il n'avait pas à suivre le travail de l'installateur sanitaire R._____ dont il ne connaissait de plus ni le nom, ni le numéro de téléphone. Il n'aurait ainsi pas à en répondre, arguant que les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlent uniquement d'un manque de débit d'eau, que l'on comprend que l'appelant l'impute à l'installateur sanitaire (appel, p. 7).

E. 4.1

Il n'est pas contesté que l'intimée avait indiqué à l'appelant, qui en avait pris bonne note, qu'un installateur sanitaire allait intervenir pour permettre l'arrivée de l'eau dans le jardin. L'appelant ne pouvait pas, parce qu'il n'aurait pas été contacté par ce sanitaire, ne pas entreprendre des démarches – par exemple relancer l'intimée pour avoir le numéro de téléphone du sanitaire ou vérifier lui-même le débit de l'eau afin de s'assurer que le débit fourni par l'arrivée d'eau posée par le sanitaire permettait le fonctionnement du système qu'il avait seul choisi pour le jardin de l'intimée – et poser aveuglément ledit système. Il tombe en effet sous le sens qu'il lui incombait de s'assurer que le débit de l'eau serait suffisant pour assurer le système qu'il posait. Au demeurant, c'est bien comme cela que l'appelant l'a compris puisque, face au problème de pression, il a lui-même indiqué à l'intimée qu'il allait « régler cela avec B._____ SA », auprès de laquelle il avait commandé le système d'arrosage. Dans la facture de B._____ SA datée du 3 juin 2019 – soit antérieurement au début des travaux le 11 juin 2019 – et adressée à l'appelant uniquement, le débit minimum de l'eau nécessaire au bon fonctionnement du système d'arrosage fourni était d'ailleurs expressément spécifié de même que le fait que « ces caractéristiques hydrauliques sont à vérifier impérativement avant la réalisation de l'installation, auprès des personnes ou services compétents ». L'expert a quant à lui indiqué qu'il était impératif, pour l'élaboration de tout nouveau projet d'arrosage automatique, d'effectuer des mesures de débit et de pression dynamique, pour pouvoir établir ensuite le type et le nombre d'arroseurs qu'il était possible de raccorder à un secteur, ainsi que le nombre de secteurs nécessaires pour arroser le jardin. Dans le cas où il n'y aurait pas encore de raccordement, le sanitaire et l'installateur devaient se coordonner. Il est ainsi clair que l'appelant, qui s'était chargé, contre rémunération, d'installer un système d'arrosage dans le jardin de l'intimée, qu'il avait lui-même choisi auprès de tiers, devait vérifier le débit de l'eau arrivant dans celui-ci afin de choisir le bon système, respectivement à tout le moins vérifier que le système choisi fonctionnerait vu le débit installé. Il ne pouvait travailler à l'aveugle comme il a accepté librement de le faire. Ce faisant, il a violé ses obligations de diligence, fautivement.

E. 4.2

Cela dit, que l'appelant doive s'assurer d'avoir les conditions requises pour pouvoir poser le système proposé et facturé à l'intimée n'impliquait pas qu'il doive superviser les travaux des autres corps de métiers mandatés par l'intimée, notamment X._____ et l'installateur sanitaire R._____, qui devaient en outre être des professionnels agréés à cet effet, encore moins de répondre de la mauvaise exécution de leurs travaux. Il n'était notamment

pas payé pour ce faire, l'expert soulignant que l'offre ne spécifiait pas dans le prix proposé l'alimentation en eau et en électricité de la maison jusqu'aux électrovannes et que ces travaux devaient impérativement être réalisés par un électricien et un installateur sanitaire agréé (complément d'expertise, cf. jugement, p. 16). L'expert retient à cet égard un besoin de concertation, de coordination entre l'installateur sanitaire et l'appelant, non un rôle de superviseur de ce dernier (jugement, p. 12). Or l'appelant ne connaissait même pas le nom du sanitaire, ce que l'intimée ne lui avait pas communiqué. Le premier juge retient en outre que c'est l'intimée qui a fait appel à un installateur sanitaire pour la sortie d'eau dans le jardin, non l'appelant. Dans ces conditions, on ne peut considérer que l'appelant supervisait le sanitaire et répondait d'une mauvaise exécution de sa part comme le premier juge l'a retenu (cf. jugement, pp. 26 à 28). En droit, l'appelant ne saurait en conséquence se voir imputer, par rapport notamment à l'installateur sanitaire, au maçon ou à l'électricien, un rôle d'entrepreneur général (sur la notion de contrat d'entreprise générale, cf. ATF 114 II 53 consid. 2a ; TF 4A_137/2022 du 30 août 2022 consid. 4.5 ; Peter Gauch, *Der Werkvertrag*, 6 e éd., 2019, n. 230 pp. 3-4 ; Pierre Tercier/Laurent Bieri/Blaise Carron, *Les contrats spéciaux*,

E. 4.3

S'agissant des montants réclamés à l'appelant, l'expert retient tout d'abord que les travaux exécutés par le sanitaire choisi par l'intimée ont uniquement consisté à prolonger un tube existant, pour un diamètre de 16 mm, totalement insuffisant. Il estime qu'une nouvelle alimentation en diamètre 32 ou inox 28 devra être créée pour un prix de 5'000 francs. Le premier juge a estimé que l'appelant devait assumer le coût de cette nouvelle installation. En l'occurrence, le fait constaté en première instance que l'intimée a fait appel à un installateur sanitaire pour la sortie d'eau dans le jardin pour permettre l'arrosage automatique n'est pas contesté. La facture y relative, adressée par le sanitaire R. _____ à l'intimée, s'élève à 795 francs. Le premier juge retient à cet égard que ces frais n'entraient pas dans les prestations promises par l'appelant (jugement, p. 30). Or, on ne voit pas qu'il doive en aller différemment parce que l'installation aurait dû être autre dès le départ. L'appelant n'a partant pas à supporter les coûts de l'installation sanitaire nécessaire selon l'expert jusqu'aux électrovannes pour que le système d'arrosage choisi par l'appelant puisse fonctionner. En revanche, dès lors qu'il avait choisi lui-même et sans concertation avec l'intimée un système d'arrosage qui requérait un certain débit, il aurait dû le communiquer à l'intimée, respectivement à son sanitaire afin qu'il pose immédiatement la bonne installation permettant le bon débit. Faute de l'avoir fait, il a violé sa responsabilité contractuelle, de manière fautive et causale, si bien qu'il doit à l'intimée la réparation de son dommage, à savoir le remboursement des coûts inutiles qu'elle a engagés pour prolonger le tube existant, soit le montant précité de 795 fr. selon la facture du 24 juin 2019 établie par R. _____.

E. 4.4

L'expert retient également que la pose d'un disconnecteur était nécessaire, pour un coût de 3'000 fr., montant que le premier juge condamne l'appelant à payer à l'intimée. Dès lors que l'appelant ne pouvait être tenu responsable du travail de tiers, notamment de l'installateur sanitaire mandaté par l'intimée (cf. consid. 4.2 ci-dessus), il n'a pas à répondre de l'absence de disconnecteur qui aurait dû, selon l'expert, être installé par ce dernier, en outre non pas dans le jardin, mais dans le sous-sol de l'immeuble (expertise, cf. C/19/c ci-dessus). Un tel ouvrage relevait de la relation de l'intimée avec son installateur sanitaire et c'était à elle de

préciser à ce dernier le but de son intervention, respectivement de se plaindre, une fois qu'elle avait connaissance de la nécessité d'un tel disconnecteur en cas d'arrosage automatique, de l'absence de pose par ledit installateur sanitaire. En outre, si le disconnecteur était nécessaire, le sanitaire l'en aurait avisé ou aurait dû l'en aviser et c'est l'intimée qui aurait payé le sanitaire pour qu'il le pose. Son omission ne saurait partant être supportée par l'appelant et celui-ci ne saurait devoir assumer le prix d'un disconnecteur qu'il n'avait en outre pas à poser lui-même.

E. 4.5

L'expert retient également la nécessité de travaux de déplacement d'arroseurs, de sectorisation et le rajout de tuyères manquantes pour un coût de 4'500 fr., nécessaire pour que le système d'arrosage fonctionne comme prévu par le plan établi par B. _____ SA. L'appelant ne conteste pas de manière convaincante que de tels travaux soient nécessaires pour que l'installation, selon l'expert, une fois suffisamment alimentée en eau, fonctionne correctement, soit assure un arrosage automatique, homogène et portant sur l'entier du gazon de l'intimée. L'infirmier ne suffit à cet égard pas, l'expert retenant clairement, outre un problème de débit d'eau, également la pose d'un système défectueux à de multiples égards. Dans ses rapports des 31 juillet et 16 décembre 2021, l'expert a ainsi notamment constaté un problème de sectorisation (arroseurs branchés sur un « mauvais » tuyau) entraînant une consommation d'eau trop importante de certains secteurs et des buses mal orientées et mal placées. Or l'appelant s'était spécialement engagé envers l'intimée à poser un système d'arrosage automatique qui fonctionne, à savoir qui permet d'arroser automatiquement et de manière suffisante l'entier du gazon de l'intimée. Faute de s'être exécuté, respectivement ayant modifié ses travaux en cours de route, puis, faute d'avoir corrigé les défauts constatés, il doit par conséquent payer à l'intimée les dommages intérêts positifs en résultant. Dès lors qu'il ne conteste pas de manière un tant soit peu étayée le montant de 4'500 fr. articulé par l'expert, il n'y a pas lieu de s'écarter sur ce point de l'expertise et l'appelant doit se voir astreint au paiement de ce montant en faveur de l'intimée.

E. 4.6

L'appelant ne conteste pas la facture de 1'500 fr. 25 du jardinier V. _____ pour remettre en état le jardin, ni clairement sa responsabilité à cet égard. Sa condamnation à ce paiement doit également être ici confirmée. Il est en effet évident que c'est du fait de sa négligence à installer un gazon et un arrosage automatique, ceci sans s'assurer que ce dernier pourra bénéficier d'une alimentation en eau nécessaire et sans s'assurer que ce système sera correctement installé, que le gazon de l'intimée a été abimé et a dû être remis en état par le jardinier V. _____. L'appelant ne critique au demeurant pas la quotité retenue à cet égard par l'expert. Partant, la responsabilité contractuelle de l'appelant est bien engagée pour ce montant (frais de remise en état du gazon), et celui-ci doit être confirmé.

E. 4.7

L'appelant invoque toutefois l'art. 368 al. 2 CO et rappelle que le choix de la réfection présuppose que l'exécution soit possible sans dépenses excessives. Il estime toutefois que le juge le charge d'assumer quatre fois, voir quatorze fois le prix facturé, ce qui serait inacceptable au vu de la jurisprudence rendue à l'occasion de l'arrêt du TF 4A_78/2020 du 6 août 2020 (appel, p. 9 ss). Le calcul de l'appelant est difficile à suivre. Son argument s'agissant d'une violation de l'art. 368 al. 2 CO n'est pas plus détaillé. Il perd au demeurant

de vue que ce n'est pas la réfection, mais le dommage positif et des dommages et intérêts qui sont réclamés par l'intimée. Enfin il ne dit pas clairement ce qu'il déduit d'un tel grief.

E. 4.7.1

Aux termes de l'art. 368 al. 2 CO, lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives ; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. Le critère de l'exécution raisonnable de la réfection vise à protéger les intérêts de l'entrepreneur, en privant le maître d'une intervention qui se révélerait disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'il a à recevoir un ouvrage sans défaut. Savoir si une réfection est hors de proportion dans un cas particulier relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel fait appel aux règles du droit et de l'équité pour déterminer les intérêts réciproques des parties (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 5.1 et la réf. citée ; cf. aussi TF 4A_78/2020 du 6 août 2020 consid. 4.7 et la réf. citée). Lorsque l'entrepreneur parvient à démontrer que ces frais sont déraisonnables, le droit à la réfection est exclu. Dans une telle situation, il faut admettre que le maître est renvoyé aux autres droits de garantie, pour autant que leurs conditions d'application soient réalisées (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 4.2). Cela dit, l'arrêt TF 4A_78/2020, invoqué par l'appelant et plus récent, retient que le droit de demander des dommages intérêts positifs (art. 107 al. 2 CO), lorsque l'entrepreneur refuse de réparer l'ouvrage au sens de l'art. 368 al. 2 CO et est en demeure, n'est possible que si le maître avait un droit à la réparation de l'ouvrage, soit si ce droit n'impliquait pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (consid. 4 et 4.1). Il rappelle également que les dépenses sont excessives lorsque le coût de la réfection est disproportionné par rapport à l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître. Ce sont ces deux éléments qu'il y a lieu de comparer, en tenant compte tant des intérêts économiques du maître que de ses intérêts non économiques. Le rapport entre le prix de l'ouvrage et les frais de réparation ne constitue tout au plus qu'un indice (consid. 4.8.3)

E. 4.7.2

En l'espèce, les frais de réparation du système d'arrosage automatique, arrêtés par l'expert, sont de 4'500 francs. N'entrent en revanche pas dans de tels frais de réparation ceux découlant de la responsabilité contractuelle de l'appelant pour les dégâts causés par la mauvaise exécution du contrat, soit 1'500 fr. 25 pour la réfection du gazon abimé par l'absence d'un système d'arrosage fonctionnel et 697 fr. 25 pour des frais engagés inutilement par l'intimée. N'entrent pas non plus dans les frais de réparation et les frais d'expertise hors procès par 4'700 fr., pas plus que les frais judiciaires, dont ceux de conciliation. A cela s'ajoute que l'expert a retenu que l'appelant avait des prix spécialement bas comparés aux tarifs en vigueur. Il n'est en outre pour le moins pas exclu que l'appelant ait conservé le matériel qu'il avait enlevé et qui devra être remis. Dans ces conditions, on ne peut que retenir que les frais de réparation pour l'appelant seraient bien inférieurs, s'il y avait procédé lui-même, aux 4'500 fr. devisés par l'expert. Dès lors que l'appelant avait devisé son travail, pour le matériel et la pose du système d'arrosage seulement, sans compter la pose du gazon, à un total de 3'536 fr. 40, on ne peut déjà que constater que le ratio prix de l'ouvrage – frais de réparation (seul critère mis en avant par l'appelant) ne permettait pas de retenir l'existence d'un indice de dépenses excessives pour l'appelant au sens de l'art. 368 al. 2 CO, faisant obstacle au droit du maître de demander la réparation,

respectivement à son droit, en cas de refus, d'obtenir des dommages intérêts positifs. Le raisonnement serait le même si on incluait les frais de réengazonnement (plus-value de 1'500 fr.), le devis de l'appelant s'élevant à plus de 8'000 fr. pour l'ensemble du travail, soit pose de gazon et arrosage automatique. Au demeurant, s'agissant de la comparaison entre le coût de la réparation par l'appelant et l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître, critère déterminant, on relèvera que l'intimée souhaitait avoir un nouveau gazon et avait investi, d'ailleurs auprès de l'appelant, pour la pose d'un nouveau gazon près de 5'000 francs. Admettant qu'elle ne voulait ou ne pouvait pas l'arroser elle-même, elle avait également commandé la pose d'un système d'arrosage automatique pour assurer le bon état de ce nouveau gazon. Des plans prévoyant le placement du matériel à travers le jardin de l'intimée avaient été établis. Un circuit avait été intégré dans le sol, de nombreuses buses avaient été posées dans le but évident d'assurer un arrosage uniforme, total et automatique du nouveau gazon de l'intimée. Dans ces conditions, le fait pour l'appelant de faire, après s'être assuré de disposer du débit d'eau nécessaire – ce qu'il aurait dû faire avant de commencer l'exécution de l'ouvrage –, quelques 4'500 fr. tout au plus de travaux, voir 6'000 fr. si l'on tient également compte de la réfection du gazon, afin d'assurer que l'intimée garde le nouveau gazon qu'elle avait commandé et payé auprès de lui et dispose d'un système d'arrosage efficient ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait amener à considérer que les frais de réparation pour l'appelant auraient été excessifs. Il pouvait par conséquent être demandé à l'appelant de réparer la mauvaise exécution de son travail, de sorte que, vu son opposition à y procéder, l'intimée pouvait lui réclamer des dommages intérêts positifs qui à nouveau n'ont rien d'excessif. Le grief fondé sur l'art. 368 al. 2 CO doit ainsi être rejeté.

E. 5

e éd., 2016, n. 3576).

E. 5.1

Au vu ce qui précède et en l'absence d'autres griefs, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du dispositif du jugement réformé en ce sens que le premier montant de 14'000 fr. 25 dû par l'appelant à l'intimée est réduit à 6'795 fr. 25 (795 fr. [cf. consid. 4.3 ci-dessus] + 4'500 fr. [cf. consid. 4.5 ci-dessus] + 1'500 fr. 25 [cf. consid. 4.6 ci-dessus]) avec intérêts à 5 % l'an dès le 8 juillet 2022, le calcul des intérêts n'étant pas contesté. Quant au montant de 4'700 fr. sans intérêts alloués à l'intimée par le premier juge, il résulte de la répartition des frais relatifs à la procédure de la preuve à futur (art. 95 al. 2 let. c CPC) et ne constitue pas un élément du dommage à indemniser sur la base du contrat d'entreprise, mais relève de la répartition des frais par le juge selon les art. 104 ss CPC (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; ATF 140 III 30 consid. 3.3 à 3.5 ; TF 5A_788/2020 du 17 janvier 2021 consid. 1.1.2 ; CACI du 13 février 2024/68 consid. 10). Il sera traité dans le considérant relatif aux frais.

E. 5.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2 et la réf. citée) ; le poids

accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (parmi d'autres : TF 5D_84/2023 précité consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5D_108/2020 précité consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 5.2.2.1

S'agissant des frais judiciaires pour la procédure de réclamation pécuniaire devant le président, il sied de relever que l'intimée a réclamé les sommes de 18'841 fr. 70 et 5'060 fr. auprès du premier juge. Or, en l'espèce, le premier montant de 14'000 fr. 25 dû par l'appelant à l'intimée est réduit à 6'795 fr. 25, le second relevant des frais de la procédure de preuve à futur (art. 95 al. 2 let. c CPC, consid.

E. 5.2.2.2

S'agissant des frais de preuve à futur, le juge de paix a arrêté les frais à 4'700 fr. à la charge de l'intimée, dépens compris (cf. décision rendue le 16 mars 2022). Le président les a mis à la charge de l'appelant par 4'700 fr. selon le chiffre I, 2 e partie, du dispositif. Réformés et répartis d'office par la Cour de céans en fonction du sort de la cause en appel (art. 105 al. 2 et art. 318 al. 3 CPC ; cf. ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; ATF 140 III 30 consid. 3.3 à 3.5 ; TF 5A_788/2020 du 17 janvier 2021 consid. 1.1.2 ; CACI du 13 février 2024/68 consid. 10), les deux tiers des frais de la procédure de preuve à futur doivent être mis à la charge de l'intimée par 3'133 fr. 35 et le tiers restant à la charge de l'appelant par 1'566 fr. 65 (art. 106 al. 2 CPC). Aussi, après compensation, l'intimée versera à l'appelant 1'566 fr. 65, sans intérêts, à titre de restitution partielle des frais de preuve à futur. Le jugement sera réformé en ce sens que la seconde phrase du chiffre I du dispositif est supprimée et qu'un chiffre I bis est ajouté pour ce poste.

E. 5.3.1

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 740 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties par 370 fr. (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.3.2

Les pleins dépens de deuxième instance sont évalués à 1'000 fr. pour l'appelant (art. 2 al. 1, 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et à 600 fr. pour l'intimée (art. 2 al. 1, 3 al. 2 et 12 TDC), de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'intimée versera à l'appelant la somme de 200 fr. ($[1'000 \text{ fr.} \times 50 \% = 500 \text{ fr.}] - [600 \text{ fr.} \times 50 \% = 300 \text{ fr.}]$) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 5.3.3

Par conséquent, l'intimée versera à l'appelante la somme de 570 fr. (370 fr. + 200 fr.) à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).